

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 octobre 2025

Délibération n°2025-CA-026

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu les statuts en vigueur de l'université de Mayotte ;

Considérant que les 17 membres en exercice du Conseil d'Administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver la note relative à la prise en charge des frais de déplacement temporaires des personnels extérieurs et des personnels relevant de l'Université de Mayotte.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Membres représentés	12
Membres en exercice	17	Membres votants	12

Point n° 4 de l'ordre du jour : note relative à la prise en charge des frais de déplacement temporaires des personnels extérieurs et des personnels relevant de l'Université de Mayotte

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la note relative à la prise en charge des frais de déplacement temporaires des personnels extérieurs et des personnels relevant de l'Université de Mayotte.

Votants	12	Pour	12	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
----------------	----	-------------	----	---------------	---	--------------------	---	---------------	---

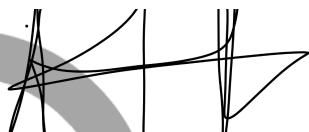
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Document en annexe au présent extrait :

- Note relative à la prise en charge des frais de déplacement temporaires des personnels extérieurs et des personnels relevant de l'Université de Mayotte

Fait à Dombéni, le 29 octobre 2025

La Présidente du Conseil d'Administration de
l'Université de Mayotte



Anrafati COMBO

Le Président de l'Université de Mayotte



Abal-Kassim CHEIK AHAMED

Note relative à la prise en charge des frais de déplacements temporaires des personnels extérieurs et personnels relevant de l'UMAY

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu le décret n°2023-1356 du 29 décembre 2023 portant transformation du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte en établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Considérant que les dispositions précédemment en vigueur dans l'établissement avaient été adoptées pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024 ; considérant par ailleurs que le passage du cyclone Chido et ses conséquences ont empêché l'approbation d'un nouveau cadrage dans la continuité.

Aux termes de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, « Lorsque l'agent se déplace pour les *besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :*

- *A la prise en charge de ses frais de transport ;*
- *A des indemnités de mission qui ouvrant droit cumulativement ou séparément selon les cas au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et pour l'étranger et l'outre-mer des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent. »*

L'article 7 du même décret prévoit par ailleurs : « *Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer pour une durée limitée des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »*

Aux termes enfin de l'article 9 de ce même décret : *Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige le plus adapté à la nature du déplacement.*

Conformément au cadre juridique susvisé, il est proposé d'adopter la délibération suivante, afin notamment afin de se mettre en cohérence avec les nouveaux barèmes nationaux applicables.

Article 1 – Hébergement

L'hébergement est pris en charge par l'Université de Mayotte lorsque l'agent est en mission pour la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h (hors transport aérien).

Les nuitées en France métropolitaine sont prises en charge sur présentation des justificatifs d'hébergement de la manière suivante :

Pour la commune de Paris :

- Forfaitaire 140 €

Pour les grandes villes (≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris (hors Paris) :

- Forfaitaire : 120 €

Pour les déplacements en Outre-mer (Mayotte, La Réunion et autres DOM/COM) :

- Forfaitaire : 120 €

Lorsque l'hébergement se fait dans le cadre des marchés publics ou conventions d'hébergement conclus par l'Université de Mayotte pour le département de Mayotte, les nuitées sont prises en charge sur frais réels dans la limite de 150 €.

Pour les nuitées des missions des personnalités listées ci-après, la limite sur frais réels, pour les déplacements, est portée à 180 € :

- Au Président de l'Université de Mayotte ;
- Aux Vice-Présidents de l'Université de Mayotte ;
- Au Directeur Général des Services de l'Université de Mayotte ;
- Aux personnalités invitées par le Président de l'Université de Mayotte.

Pour les Vice-Présidents, le Directeur Général des Services et les personnalités invitées par le Président de l'Université de Mayotte, cette limite de 180 € s'applique uniquement lorsque la durée de la mission est inférieure à sept (7) jours.

Lorsque la mission des personnalités susvisées s'effectue à l'étranger, les taux des indemnités de mission sont réduits de soixante-cinq pour cent (65 %) lorsque les nuitées sont prises en charge sur frais réels.

Article 2 – Dérogation pour enseignants-chercheurs et personnels de recherche

Par dérogation à l'article 1 de la présente note, les enseignants-chercheurs et personnels de recherche de l'UMAY perçoivent, sur production d'un justificatif, un forfait d'hébergement de 500 € par période de 15 jours, à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de leurs travaux de recherche. Le remboursement des frais de repas est plafonné à six cents euros (600 €) pour la durée totale de la mission.

Article 3 – Transport local

L'utilisation d'un VTC réservé par l'établissement est autorisée pour les liaisons entre l'aéroport et le lieu d'hébergement du missionné, pour les missions effectuées dans le département de Mayotte.

Article 4 – Durée d'application

Les présentes dispositions dérogatoires s'appliquent pour une durée de trois (3) ans avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 5 – Dispositions transitoires

Les missions effectuées entre le 1^{er} janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions seront remboursées au personnel concerné selon le régime le plus favorable.